

**DÉCISION N° 2025-DC-XXXXXX DU XX MOIS 20XX**

modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », de l'établissement de La Hague

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-1 et L. 593-10 ;

Vu le décret n° 2023-1081 du 22 novembre 2023 autorisant la société Orano Recyclage à modifier l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « UP3-A », implantée dans l'établissement de La Hague (département de la Manche), et modifiant le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE « UP3-A » ;

Vu le décret n° 2023-1082 du 22 novembre 2023 autorisant la société Orano Recyclage à modifier l'installation nucléaire de base n° 117, dénommée « UP2-800 », implantée dans l'établissement de La Hague (département de la Manche), et modifiant le décret du 12 mai 1981 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2022-1556 du 12 décembre 2022 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon aux fins de retraitement sur le territoire de la République française des combustibles usés signées à Paris le 15 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague ;

Vu la demande d'Orano Recyclage ELH-2024-036383 du 12 juillet 2024 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement d'assemblages combustibles irradiés dans le réacteur japonais FUGEN ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX XXX 2025 au XX XXXX 2025 inclus ;

Vu le courrier XXXX d'Orano Recyclage du XX XXXX 2025 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis,

Considérant ce qui suit :

1. La décision du 15 février 2018 susvisée fixe les caractéristiques des assemblages combustibles MOX irradiés autorisés dans les installations nucléaires de base n°s 116 et 117 et limite leur provenance à ceux irradiés dans un réacteur à eau légère.
2. Par décrets du 22 novembre 2023 susvisés, Orano est autorisé à recevoir, entreposer et traiter des combustibles UOX et MOX issus de réacteurs à eau lourde dans les INB n° 116 et 117.
3. La demande du 12 juillet 2024 susvisée justifie le caractère acceptable, sur le plan de la sûreté et de la radioprotection, des dispositions de maîtrise des risques associées à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement dans les INB n°s 116 et 117 d'assemblages combustibles MOX irradiés provenant de réacteurs à eau lourde,

Décide :

Article 1^{er}

Après l'article 1-1 de la décision du 15 février 2018 susvisé, il est ajouté un article 1-2 ainsi rédigé :

« Art. 1-2. - Peuvent être reçus, déchargés, entreposés et traités dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée UP3-A, et n° 117, dénommée UP2-800, les assemblages combustibles MOX irradiés, issus de réacteurs à eau lourde, présentant un taux de combustion moyen par assemblage au plus égal à 46 GWj/t, de section circulaire de diamètre 118 mm et présentant une teneur massique moyenne en plutonium et américium au plus égale à 3,60 % avant irradiation. »

Article 2

A l'article 2 de la décision du 15 février 2018 susvisée, les mots : « l'article 1^{er} ou à l'article 1-1 » sont remplacés par les mots : « l'article 1^{er}, à l'article 1-1 ou à l'article 1-2 ».

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Recyclage et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le [DD Mois YYYY].

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Pierre-Marie ABADIE

Géraldine PINA Stéphanie GUÉNOT BRESSON Olivier DUBOIS Jean-Luc LACHAUME